



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Rue Dumont d'Urville - Voie piétonne »
Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Permanent n°2024-562

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant dans ce cadre, le maintien en voie piétonne de la Rue Dumont d'Urville ; il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

Considérant l'accroissement de fréquentation, par les piétons de la rue Dumont d'Urville en période estivale,

Considérant l'aménagement de la rue Dumont d'Urville et la difficulté d'organiser le déplacement des véhicules motorisés, des piétons et des PMR en toute sécurité de manière simultanée,

A R R E T E

Article 1: Afin de permettre le maintien en voie piétonne, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits, Rue Dumont d'Urville :

- Du 15 juin au 15 septembre de 10h00 à 22h00 - La desserte locale est autorisée entre 22h00 et 10h00
- Du 16 septembre au 14 juin de 10h00 à 19h00 - La desserte locale est autorisée entre 19h00 et 10h00

Article 2 : Par dérogation, le petit train touristique, les services municipaux et les secours sont autorisés à circuler dans la Rue Dumont d'Urville, dans le sens Place du Général de Gaulle vers la Rue Bayard.

Des dérogations pourront être ponctuellement délivrées par l'autorité municipale pour des travaux, des déménagements ou tout autre motif dûment justifié.

La sortie des véhicules depuis la rue Colbert ou garages privés est autorisée en fond de rue à partir du n°14 rue Dumont d'Urville sauf du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

La vitesse maximale autorisée dans la rue est « au pas ».

La traversée de la rue à hauteur de la rue Jean Bart est autorisée en vigilance accrue et vitesse « au pas ».

Article 3: Les rues Yves Aubert, Chateaubriand et Laënnec seront conservées en impasse.

Article 4: La signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-484 en date du 1^{er} juillet 2021.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques, au Service Commerce-Tourisme et Droits de Place de la ville de Concarneau.

A CONCARNEAU, le 30 août 2024

Le Maire
Marc BIGOT

~ 2 SEP. 2024 ~



Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 30 août 2024

Le Maire,
Marc BIGOT

Publication par voie d'affichage :
du au